

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
~~La Commission des monuments historiques entendue,~~
de la loi du 19 juillet 1941

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments suivants du Chapitre sis à
Carrouges (Orne): la Chapelle du Chapitre ou Chapelle
Notre-Dame du Bon-Confort (bâtiment rectangulaire
transformé en grange) et le logis du XVème siècle
appartenant à

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Carrouges et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 OCTO 1941
par délégation sps/30-10-41

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

Signé L. HAUTECEUR

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

sur les monuments historiques.

Modifiée par la loi du 23 juillet 1927.

"Délai porté de deux à quatre mois par la loi du 27 août 1941".

ART. 2.

PARAGRAPHE 4.

Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits par arrêté du Ministre des Beaux-Arts sur un inventaire supplémentaire.

L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, deux mois auparavant, avisé le Ministre des Beaux-Arts de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, ordonner de sursoir aux travaux dont il s'agit.

CHAPITRE V.

ART. 29.

Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 précité (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire) sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Quand un immeuble ou une partie d'un immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le Ministre des Beaux-Arts pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le préfet et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne faire procéder à aucune modification de l'édifice sans avoir, deux mois auparavant, prévenu le Ministre des Beaux-Arts de son intention.

En cas d'aliénation d'un édifice inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet édifice sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet qui en informe immédiatement le Ministre des Beaux-Arts.

L'avis par lequel le propriétaire fait connaître au Ministre des Beaux-Arts son intention de procéder à la modification de l'édifice inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et de tous autres documents utiles.